

234 *Journal Historique sur les*  
*l'Auditeur Général de la Chambre Apostolique*  
*contre ceux qu'on dit s'être opposés aux Immu-*  
*nitez, à la Jurisdiction, & à la liberté Ecclesi-*  
*astique dans la Sicile, & avoir violé l'Interdit*  
*qui a été prononcé contre plusieurs Villes &*  
*Diocèzes de ce Royaume; quoique ce Titre,*  
qui n'annonce qu'un Acte émané d'un Tribunal que nous ne reconnoissons point en France, & une Monition qui n'a pour objet que les Sujets d'un Royaume étranger, semble ne devoir pas nous intéresser, les principes qu'ils ont trouvez dans cet Imprimé, leur ont paru attaquer si ouvertement les Droits de tous les Souverains, & les Maximes les plus inviolables de la France, qu'ils croiroient manquer à ce qu'ils doivent au Roi & au Public, & à ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, s'ils ne propoisoient pas à la Cour de prévenir par sa sagesse, les suites dangereuses que cet Ecrit pourroit avoir, s'il se répandoit dans le Royaume.

Qu'ils ne croyent pas qu'il soit nécessaire de relever plusieurs Propositions répandues dans cet Imprimé, *les Décrets des Papes comparés à la Parole de Dieu même, l'étendue sans bornes donnée aux Interdits*, ni plusieurs autres Maximes qui ne sont établies que sur la prévention de quelques Auteurs Ultramontains; mais qui n'étant jetées dans cet Ecrit, que comme en passant, & n'étant appliquées directement qu'aux contestations particulières de la Sicile, ne sont pas d'une aussi grande conséquence par rapport à la France.

Mais que ce qui leur a paru mériter davantage l'attention de la Cour, ce sont les principes de l'Auteur sur l'exécution des Decrets du Pape; que ce ne sont point de simples expressions hazar-

dées,